

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0053/24
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction Ressources Humaines et Finances -

Nous, Tom DELAHAYE,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- La délibération DE-031/24 du 26 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°7 portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Les délibérations n°DE 121/17 du 20 novembre 2017 et n°DE 011/18 du 20 mars 2018 portant mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) fixant les critères attribués au calcul de la nouvelle indemnité mensuelle (IFSE) et actualisant le règlement du Régime Indemnitaire,
- Les délibérations n°DE-003/11, n°DE-004/11 du 21 novembre 2011 et n°DE-046/19 du 24 juin 2019 qui autorisent l'encaissement des régies par Carte Bancaire et le paiement dématérialisé,
- L'arrêté n°38/00 du 25 février 2000 portant institution de la régie d'avance pour le bon fonctionnement des services Municipaux modifié,
- L'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 mai 2024 ;

CONSIDERANT QUE :

- L'arrêté n°38/00 du 25 février 2000 portant institution de la régie d'avance pour le bon fonctionnement des services municipaux nécessite de nombreuses actualisations ci-après référencé ;
- Afin de faciliter la bonne gestion administrative de la régie d'avance précitée, il convient de remplacer l'arrêté n°38/00 du 25 février 2000 par une décision récapitulant l'ensemble des informations nécessaires à l'existence de la régie d'avances ;
- Il est nécessaire :
 - D'ajouter que les dépenses peuvent être réglées en Carte Bancaire et par paiement dématérialisé,
 - D'actualiser les comptes d'imputation conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57,
 - D'ajouter les dépenses d' « autres produits pharmaceutiques » comme pouvant faire l'objet d'un achat par le biais de la régie,
 - De compléter de « Fournitures de petit équipement », les biens pouvant faire l'objet d'un achat pour la Halte d'enfants,
 - D'actualiser les références « centre de loisirs » et « centre de loisirs maternel » par « accueils de loisirs et accueil de jeunes » dénominations actuelles (4.2 et suppression du 4.3)
 - D'actualiser la liste des biens pouvant faire l'objet d'un paiement par la régie en supprimant la mention « vignettes automobiles » comme bien pouvant être acquis,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La présente décision annule et remplace l'arrêté n° 38/00 du 25 février 2000 portant institution de la régie d'avance pour le bon fonctionnement des services Municipaux modifié.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances auprès du service des Finances de la ville de Canteleu, à compter du 1 mars 2000.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'hôtel de Ville de Canteleu, Place Jean Jaurès.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 4.1- Développement de photos (compte d'imputation 022.611)
- 4.2 - Dépenses liées aux activités des accueils de loisirs et accueil de jeunes :
 - Entrées de visite, frais de péage, frais de prestations de services divers (compte d'imputation 331 ou 338.611)
 - Carburant (compte d'imputation 331 ou 338.60622)
 - Alimentation (compte d'imputation 331 ou 338.60623)
 - Autres produits pharmaceutiques (compte d'imputation 331 ou 338.60668)
 - Fournitures diverses (compte d'imputation 331 ou 338.60628)
 - Frais téléphoniques (compte d'imputation 331 ou 338.6262)
 - Fournitures de petit équipement (compte d'imputation 331 ou 338.60632)
- 4.3 - Dépenses liées à l'organisation de classes de découvertes :
 - Entrées de visite, frais de développement de photos, frais de prestations de services divers (compte d'imputation 284.611)
 - Alimentation (compte d'imputation 284.60623)
 - Fournitures diverses (compte d'imputation 284.60628)
 - Autres produits pharmaceutiques (compte d'imputation 284.60668)
 - Frais téléphoniques (compte d'imputation 284.6262)
 - Fournitures de petit équipement (compte d'imputation 284.60632)
 - Frais de transport (compte d'imputation 284.6247)
 - Honoraires de médecin (compte d'imputation 284.6226)
- 4.4 - Dépenses liées au contrat éducatif local (comptes d'imputation 20.60628 et 20.60632)
- 4.5 - Dépenses liées à la halte d'enfants :
 - Fournitures diverses (compte d'imputation 4221.60628)
 - Fournitures de petit équipement (compte d'imputation 4221.60632)
 - Prestations de service (compte d'imputation 4221.611 ou 6042)
 - Alimentation (compte d'imputation 4221.60623)
 - Autres produits pharmaceutiques (compte d'imputation 4221.60668)
- 4.6 - Dépenses liées aux activités extérieures des animations de quartier :
 - Entrées de visite, frais de péage, frais de prestations de services divers (compte d'imputation 338.6042)
 - Carburant (compte d'imputation 338.60622)
 - Alimentation (compte d'imputation 338.60623)
 - Fournitures diverses (compte d'imputation 338.60628)
 - Fournitures de petit équipement (compte d'imputation 338.60632)
 - Autres produits pharmaceutiques (compte d'imputation 338.60668)
- 4.7 Frais de mission et de déplacement des élus (compte d'imputation 031.65312)
- 4.8 - Frais d'affranchissements (compte d'imputation 020.6261)
- 4.9- Documentations et publications (020.6182)
- 4.10 - Fournitures diverses (compte d'imputation 020.60628 ou 60632)
- 4.11 - Récompenses et prix (compte d'imputation 023.6232)
- 4.12 - Frais téléphoniques (compte d'imputation 020.6262)

4.13 - Fournitures administratives (compte d'imputation 020.6064)

4.14 - Prestations de service diverses (compte d'imputation 020.6042 ou 611)

4.15 - Autres produits pharmaceutiques (compte d'imputation 020.60668)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire ;
- Au moyen de chèques tirés sur le compte de dépôts de fonds du Trésor ;
- Par Carte Bancaire ;
- Par paiement dématérialisé (internet).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésorier de Déville les Rouen.

ARTICLE 7 - Il est crée deux sous régies d'avance dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des différentes sous régies concernées.

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

ARTICLE 10 - Le régisseur transmet au service Finances de la ville de Canteleu et verse au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant et au terme de la régie.

ARTICLE 11 - La valorisation de l'exercice des missions de régisseur et mandataire suppléant dans le Régime Indemnitaire RIFSEEP est appliquée selon les critères validés par le Comité Technique du 6 décembre 2017.

ARTICLE 12 - Le Maire de Canteleu et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département, le cas échéant. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 14 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
- L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 24 mai 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 27/05/2024

Affichage le : 27/05/2024

Notification le : 27/05/2024

Préfecture le : 24/05/2024

ID DEMAT : 076-217601574-20240524-
Imc1H12328H1-AR